

Suarez (Madagascar) et Port-Phaëton (Tahiti), le territoire défini au paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Marine est investi, sur la portion du territoire de la colonie de Madagascar et de la colonie de Tahiti dont les limites sont indiquées ci-après, des attributions que les lois, décrets et règlements confèrent sur les territoires civils de l'Algérie au Ministre de la Guerre et au Ministre de la Marine :

1^o Diégo-Suarez (Madagascar) ; la partie de l'île de Madagascar située au nord d'une ligne joignant Soavimandriana au port Rafala, en suivant d'abord les rivières qui aboutissent en ces deux points situés respectivement sur la côte est et la côte ouest, et, en outre, les îles de Nossi-Bé et de Sainte-Marie. Ce territoire est teinté en jaune sur le plan annexé au présent décret ;

2^o Port-Phaëton : l'île tout entière de Tahiti.

Art. 2. Un règlement ministériel, concerté entre les deux Départements, déterminera, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise par le Ministère des Colonies au Ministère de la Marine des propriétés et valeurs immobilières et mobilières de diverses natures que comporte la mise en application de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Signé : EDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GUILLAIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1899.

(Du 20 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR; OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1899, s'élevant à la somme

totale de quarante et un mille cent soixante francs soixante-cinq centimes, savoir :

Concessions d'eau.....	11.953 75
Impôt dit des routes.....	97.432 »
Taxe sur les chiens.....	2.330 »
Frais d'avertissement.....	144 90
Total.....	41.160 65

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué, pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1899.

G. GALLET.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne le 1^{er} mars 1899, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa mataeinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tahiti, ia haamana hia, i te 1 no mati 1899, i te hora 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mati 1866.

Numéros du greffe.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
462	Apataki.	9 octobre 1898	Moe a Faura contre : Tumataio a Tuao épouse Tehikumaro.	Terre Motatae et parcelles comprises entre les limites de Tahunatauri et de Papatia.
464	id.	7 octobre 1898	Tumataio a Tuao et Mauariituae a Taahu contre : Moe a Faura.	Terres Tenekengahonu, Tefarameorea, Vaitiapanearii, Romaroma, Papatere, Temotuiti et « eau à boire » Omaihonu.
466	id.	6 octobre 1898	Nangahoa a Temere et Kahnpongi a Honokura.	Partage de la terre Teaurua
468	Rotoava.	31 août 1898	Maihiiti Mago a Vairoa contre : Ruaraumati a Tuhani et Hio a Tu.	Terre Puahaka
474	Makatea.	8 juin 1896		Plantations diverses.
475	Rotoava.	16 sept. 1898	Dame Temataheistu a Kirianu, épouse Maniai a Mapuhia contre : Dame Peretai a Tehau, dame Kaocau a Tehaukurea, dame Tohuora a Tehaukurea et d ^{me} Honokura a Tehaukurea	Terre Kipakipa 1/2.
476	Pape.	21 octobre 1886	Dame Toimata a Nahinoa épouse Puna a Maitihe et Tevaearai a Tevaearai contre : Hiomahupoo a Taohere a Moe.	Terre Huciti
477	Haapiti.	25 juillet 1892	Sieur Teraufarara a Airima, dame Hutia a Teihotaata, dame Maiarii a Teroro. contre : Dame Hutia a Teraihuna, dame Teraihuna a Boura et dame Vahinetarai a Tamaitiore.	Terre Farevi
478	Hitiaa.	24 janvier 1892	Sieur Teioatua a Taretua contre : Dame Manatua a Faaripo.	Terre Aruru